



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2022 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 21
absents représentés : 6
absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Francis BETBEDER, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Dominique DUHIEU a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Absent excusé : Monsieur Benoît DARETS.

DÉCISION N° 20221019DB01A : COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DES MARCHÉS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE ARTS PLASTIQUES (PAP) COMMUNAUTAIRE À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée a été lancée le 20 juin 2022 pour la passation d'un marché ayant pour objet les travaux de construction du pôle arts plastiques communautaire sur la commune de Labenne.

La consultation fait l'objet d'une décomposition en 17 lots :

- lot 01 : gros œuvre
- lot 02 : charpente couverture
- lot 03 : étanchéité
- lot 04 : menuiseries extérieures
- lot 05 : menuiseries intérieures
- lot 06 : plâtrerie isolation
- lot 07 : serrurerie
- lot 08 : revêtements sols coulés
- lot 09 : peinture

- lot 10 : carrelage faïence
- lot 11 : électricité
- lot 12 : plomberie ventilation
- lot 13 : scénographie
- lot 14 : revêtements de sols souples
- lot 15 : VRD
- lot 16 : espaces verts
- lot 17 : nettoyage (ce lot fait l'objet d'un petit marché passé selon les dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique).

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 20 juin 2022 pour publication au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 25 juillet 2022 à 12 heures. 32 plis dont deux doublons contenant 30 offres sont parvenus dans les délais et sont répartis ainsi :

Lot	Intitulé	Candidats
Lot 1	Gros œuvre	- SEG FAYAT à Bayonne (64100) - LALANNE CONSTRUCTION à Saint-Pandelon (40180)
Lot 2	Charpente couverture	MASSY ET FILS à Heugas (40180)
Lot 3	Étanchéité	- DEVISME SAS à Saint-Sever (40500) - GD ETANCHEITE à Labenne (40530) - SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE à St-Martin-de-Seignanx (40390)
Lot 4	Menuiseries extérieures	LABASTERE 64 à Bayonne (64100)
Lot 5	Menuiseries intérieures	MENUISERIE MORCENAISE SOCIETE NOUVELLE à Morcenx-la-Nouvelle (40110)
Lot 6	Plâtrerie isolation	SAS JEAN GOYTY à Bayonne (64100)
Lot 7	Serrurerie	- SARL SAMET BESSONART à Lahonce (64990) - SUD OUEST ENTRETIEN à Aire-sur-L'Adour (40800) - BAT PAYS BASQUE à St-Martin-de-Hinx (40390) - METALCONCEPT à Dax (40100) - METALKI à Larressore (64480) - DL AQUITAINE à Tercis-les-Bains (40180)
Lot 8	Revêtements sols coulés	MARQUE à Vergoignan (32720)
Lot 9	Peinture	/
Lot 10	Carrelage faïence	/
Lot 11	Électricité	- INEO AQUITAINE à Anglet (64600) - ETABLISSEMENTS CUNY SAS à St-Vincent-de-Paul (40990) - SUDELEC COTE BASQUE à Bayonne (64100)
Lot 12	Plomberie ventilation	- EIFFFAGE ENERGIE SYSTEMS – CLE à Biarritz (64200) - AYPHASSORHO BEARN à Oloron-Sainte-Marie (64400) - AXIMA CONCEPT à Pessac (33700) - BOBION ET JOANIN à Billère (64140)
Lot 13	Scénographie	/
Lot 14	Revêtements sols souples	SAS MARQUE à Vergoignan (32720)
Lot 15	VRD	- GILBERT PINAQUY à St-Martin-de-Seignanx (40390) - LAFITTE TP à St-Geours-de-Maremne (40230) - SOC NOUVELLE LAUSSU à Messanges (40660)
Lot 16	Espaces verts	- BEVER à St-Paul-Lès-Dax (40990) - SARL ROQUES à Lesperon (40260) - IDVERDE à Messanges (40660)
Lot 17	Nettoyage	Petit lot qui sera passé sans publicité ni mise en concurrence (art R. 2122-8 CCP)

Certains plis ont fait l'objet d'une régularisation puis ont été transmis à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Les lots 9, 10 et 13 ont fait l'objet d'une relance du fait de l'absence d'offre. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 10 août 2022 pour publication au BOAMP, sur le profil acheteur de la

Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de remise des offres fixée au 30 août 2022 a été reportée au 7 septembre 2022 à midi. 6 plis, dont 3 identiques de la même société, contenant 4 offres, sont parvenus dans les délais et sont répartis comme suit :

Lot	Intitulé	Candidats
Lot 09	Peinture	- SARL MORLAÉS à Tartas (40400) - SAS MARQUE à Vergoignan (32720)
Lot 10	Carrelage faïence	SAS LESCA à Tartas (40400)
Lot 13	scénographie	AUDIOMASTER TECHNOLOGIE à Pau (64000)

Le choix des titulaires de l'ensemble des lots est réalisé par le bureau communautaire sur la base de l'analyse des offres effectuée par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés avec les sociétés suivantes :

Lot	Intitulé	Société	Montant € HT
1	gros œuvre	LALANNE CONSTRUCTION à Saint-Pandelon (40180)	658 731,05
2	charpente couverture	MASSY ET FILS à Heugas (40180)	440 483,80
3	étanchéité	DEVISME SAS à Saint-Sever (40500)	160 000
4	menuiseries extérieures	LABASTERE 64 à Bayonne (64100)	210 351
5	menuiseries intérieures	MENUISERIE MORCENNAISE à Morcenx-la-Nouvelle (40110)	103 023,06
6	plâtrerie isolation	SAS JEAN GOYTY à Bayonne (64100)	153 350,60
7	serrurerie	DL AQUITAINE à Tercis-les-Bains (40180)	99 615,25
8	revêtements sols coulés	MARQUE à Vergoignan (32720)	39 979,20
9	peinture	SARL MORLAÉS à Tartas (40400)	41 499,29
10	carrelage faïence	SAS LESCA à Tartas (40400)	13 258,50
11	électricité	SUDELEC COTE BASQUE à Bayonne (64100)	189 000
12	plomberie ventilation	BOBION ET JOANIN à Billère (64140)	498 000
13	scénographie	AUDIOMASTER TECHNOLOGIE à Pau (64000)	166 001,24
14	revêtements de sols souples	SAS MARQUE à Vergoignan (32720)	17 999,42
15	VRD	SOC NOUVELLE LAUSSU à Messanges (40660)	295 504,74 + 1 775.90 PSE Béton bas carbone
16	espaces verts	IDVERDE à Messanges (40660)	26 922

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que l'augmentation du prix du marché a été anticipée. Mais si celle-ci se généralise, le PPI de MACS sera impacté. Il est satisfait que tous les lots soient fructueux.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE indique que le calendrier des travaux est respecté (de début novembre 2022 à fin décembre 2023). Le délai était un critère de sélection important, avec le prix et la note technique.

DÉCISION N° 20221019DB01B : COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 19 août 2022 pour la passation d'un accord-cadre à bons

de commande sans montant minimum et avec un maximum fixé en valeur pour la durée totale de l'accord cadre, reconductions comprises, pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la Communauté de communes MACS. La consultation fait l'objet d'une décomposition en 24 lots comme suit :

- lot 1 : yaourt bio (montant max 160 000 € HT)
- lot 2 : beurre (montant max 64 000 € HT)
- lot 3 : lasagnes fraîches et viande hachée rôti fin (montant max 72 000 € HT)
- lot 4 : charcuteries salaisons (montant max 48 000 € HT)
- lot 5 : charcuterie traditionnelle (montant max 160 000 € HT)
- lot 6 : produits cuisines traditionnels frais (montant max 120 000 € HT)
- lot 7 : riz, pâtes et légumes secs bio (montant max 180 000 € HT)
- lot 8 : viande moulinée cuite 5ème gamme (montant max 140 000 € HT)
- lot 9 : légumes cuits surgelés (montant max 240 000 € HT)
- lot 10 : légumes crus surgelés (montant max 200 000 € HT)
- lot 11 : produits à base de pomme de terre surgelés (montant max 96 000 € HT)
- lot 12 : poissons surgelés (montant max 200 000 € HT)
- lot 13 : poissons cuits surgelés (montant max 280 000 € HT)
- lot 14 : produits déshydratés (montant max 240 000 € HT)
- lot 15 : tartes, feuilletés, crêpes et beignets de légumes surgelés (montant max 60 000 € HT)
- lot 16 : viandes élaborées surgelées (montant max 200 000 € HT)
- lot 17 : viandes hachées cuites enrichies surgelées (montant max 32 000 € HT)
- lot 18 : produits 100 % végétal (montant max 100 000 € HT)
- lot 19 : pâtisseries surgelées (montant max 104 000 € HT)
- lot 20 : divers pâtisseries surgelées et glaces (montant max 32 000 € HT)
- lot 21 : entrées fraîches de la mer (montant max 24 000 € HT)
- lot 22 : pâtisseries fraîches (montant max 48 000 € HT)
- lot 23 : viandes abats surgelés (montant max 128 000 € HT)
- lot 24 : entrées pâtisseries fraîches (montant max 152 000 € HT)

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande avec un opérateur économique par lot au fur et à mesure des besoins, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la majorité des lots. La durée initiale est de 1 an avec la possibilité de 3 reconductions expresses de 1 an chacune.

Les lots cités ci-dessous auront une durée de marché initiale différente :

- lot 1 : yaourt bio : démarrera le 21 janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023 inclus,
- lot 2 : beurre : démarrera le 21 janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023 inclus,
- lot 4 : charcuteries salaisons : démarrera le 3 janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023 inclus,
- lot 14 : produits déshydratés : démarrera le 3 janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023 inclus.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 19 août 2022 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres a été fixée au 19 septembre 2022 à 12 heures. 18 plis ont été reçus : 1 pli est arrivé hors délai et 3 sociétés ont déposé 2 plis. 14 plis, comprenant 65 offres, sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi. Des offres ont fait des demandes de régularisation. Après ces demandes, 65 offres sont régulières.

Le choix des titulaires des marchés précités est réalisé par la commission d'appel d'offres de MACS dont la réunion est le 19 octobre 2022 à 16h30 au siège de la Communauté de communes. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE précise qu'une augmentation de 25 % en moyenne est constatée sur l'ensemble des lots, et que des révisions de prix trimestrielles sont prévues, soit une hausse d'environ 200 000 € pour la production annuelle de repas. Cela impact l'équilibre du budget pôle culinaire.

Monsieur le Président espère que la révision pourra également intervenir à la baisse, les ajustements de prix doivent être symétriques.

Madame Frédérique CHARPENEL se demande pourquoi il n'y a pas de lot de fruits et légumes frais, et si la future légumerie permettra de supprimer le surgelé.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE explique que tous les marchés n'ont pas la même durée et par conséquent le même terme. Le pôle culinaire commande bien des produits frais, le renouvellement de ce lot interviendra ultérieurement.

Monsieur le Président répond à Monsieur Mathieu DIRIBERRY que les montants maximums des lots sont fixés en tenant compte de l'augmentation des prix. Mais il sera compliqué pour le pôle culinaire de maintenir les tarifs actuels, considérant également l'augmentation des charges et de l'énergie.

Monsieur Henri ARBEILLE indique que MACS pratique des tarifs largement en-deçà de la moyenne nationale.

Madame Frédérique CHARPENEL pense qu'un travail avec la Région, qui pratique le tarif unique, serait intéressant, de même que Monsieur Jean-Luc DELPUECH qui souhaiterait harmoniser les pratiques avec le département, la région.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE va demander un tableau comparatif des prix des repas avec d'autres collectivités et administrations.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire :

- lot 1 : yaourt bio à PRO A PRO DISTRIBUTION SUD à Montauban (82006)
- lot 2 : beurre à POMONA à Anthony (92160)
- lot 3 : lasagnes fraîches et viande hachée rôti fin à PRO A PRO DISTRIBUTION SUD à Montauban (82006)
- lot 4 : charcuteries salaisons à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 5 : charcuterie traditionnelle à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 6 : produits cuisines traditionnels frais à SOCIETE D'EXPLOITATION PASCAL MASSONDE à Souraide (64250)
- lot 7 : riz, pâtes et légumes secs bio à GM DEVELOPPEMENT à Dax (40100)
- lot 8 : viande moulignée cuite 5ème gamme à LES REPAS SANTE à Beaune (21200)
- lot 9 : légumes cuits surgelés à PRO A PRO DISTRIBUTION SUD à Montauban (82006)
- lot 10 : légumes crus surgelés à PRO A PRO DISTRIBUTION SUD à Montauban (82006)
- lot 11 : produits à base de pomme de terre surgelés à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 12 : poissons surgelés à PRO A PRO DISTRIBUTION SUD à Montauban (82006)
- lot 13 : poissons cuits surgelés à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 14 : produits déshydratés à PRO A PRO DISTRIBUTION SUD à Montauban (82006)
- lot 15 : tartes, feuilletés, crêpes et beignets de légumes surgelés à POMONA à Anthony (92160)
- lot 16 : viandes élaborés surgelés à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 17 : viandes hachées cuites enrichies surgelées à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 18 : produit 100 % végétal à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 19 : pâtisseries surgelées à POMONA à Anthony (92160)
- lot 20 : divers pâtisseries surgelées et glaces à POMONA à Anthony (92160)
- lot 21 : entrées fraîches de la mer à GM DEVELOPPEMENT à Dax (40100)
- lot 22 : pâtisseries fraîches à LA FABRICK A GATEAU à Saint Martin de Hinx (40390)
- lot 23 : viandes abats surgelés à SYSCO France SAS à Yvrac (33370)
- lot 24 : entrées pâtisseries fraîches à ALPES FRAIS PRODUCTION à Rives (38140)

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221019DB02A1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023 SUR LA COMMUNE DE BÉNESSE-MAREMNE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code

du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Bénesse-Maremne a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 16, 23 et 30 juillet 2023 ;
- Dimanches 6, 13 et 20 août 2023 ;
- Dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et avec 23 voix pour et 4 absentions de Madame Marie-Thérèse LIBIER et Messieurs Régis GELEZ, Pierre LAFFITTE et Francis BETBEDER, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis sur la demande adressée par la commune de Bénesse-Maremne en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de son territoire dans les conditions précitées,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Bénesse-Maremne,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20221019DB02A2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023 SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soustons a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ;
- Dimanches 6, 13 et 20 août 2023 ;

- Dimanches 3, 17, 24 et 31 décembre 2023.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et avec 23 voix pour et 4 absents de Madame Marie-Thérèse LIBIER et Messieurs Régis GELEZ, Pierre LAFFITTE et Francis BETBEDER, DÉCIDE :

Article 1 : de donner son avis sur la demande adressée par la commune de Soustons en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de son territoire dans les conditions précitées,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Soustons,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

REPORT DES POINTS 2B, 2C, 2D et 2E

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire voté en juin 2022 affirme une sobriété foncière sur le logement mais également au sein des ZAE : moins de rentabilité foncière et plus d'activité économique et de dynamisme. Il cite l'exemple de la ZAE Laubian 3 à Seignosse où les terrains ne seront pas vendus mais loués, il s'agit d'une expérimentation. Il ne souhaite pas désavouer la décision du comité de sélection et regrette que Monsieur Hervé BOUYRIE soit absent, mais il propose au bureau communautaire de reporter ces 4 points.

Monsieur Alain SOUMAT informe que le comité de sélection a été unanime sur ces 4 dossiers et qu'il n'y avait pas d'autre candidat. Il s'étonne de cette décision de report, tout comme Mathieu DIRIBERRY, et sur comment arrivent les dossiers jusqu'au comité de sélection s'ils ne sont pas en cohérence avec le projet de territoire.

Monsieur le Président souhaite que les décisions à venir en matière de ZAE soient conformes au projet de territoire. Il faut réfléchir à un nouveau modèle économique (bail réel solidaire par exemple) où l'effort de MACS est plus fort au départ mais supportable à long terme, réfléchir à un parcours foncier des entreprises, depuis l'incubateur jusqu'à sa pérennité. Cette question se pose pour plein d'autres collectivités. Il ajoute que ce report n'est pas lié à l'opportunité d'installation des candidats. Il n'existe pas de grille d'évaluation aujourd'hui et MACS est en phase de transition politique.

Messieurs Régis GELEZ et Bertrand DESCLAUX estiment qu'il est nécessaire d'assumer cette transition, d'aller à l'encontre des intérêts personnels, et de proposer des lots plus petits.

Monsieur le Président propose donc de reporter les 4 points relatifs à la ZAE du Tinga, et de travailler dès maintenant sur une grille d'évaluation pour réétudier ces dossiers au prochain bureau communautaire.

Avec 26 voix pour et 3 absents de Messieurs Alain SOUMAT, Alexandre LAPÈGUE et Mathieu DIRIBERRY, il est décidé de reporter les points 2B, 2C, 2D et 2E.

DÉCISION N° 20221019DB03 : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE ET COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE JEAN LARTIGAU À LABENNE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

L'avenue Jean Lartigau est une route départementale (RD 652) qui relie les bourgs de Labenne et de Capbreton avec une circulation journalière importante (9 000 VL/j en basse saison jusqu'à 12 000 VL/j en haute saison). L'avenue traverse un tissu urbain dense, notamment des quartiers pavillonnaires générant de nombreux accès riverains et croisements routiers, et des espaces naturels qui participent tout autant que les jardins privés à un cadre et un horizon végétalisés.

Le projet porté par la commune et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager l'avenue en vue d'y instaurer des cheminements sécurisés et ainsi de créer une liaison entre les quartiers et le centre bourg. Ces aménagements permettront d'apaiser les trafics en aménageant une véritable voie urbaine d'entrée de ville.

Les trottoirs seront réalisés en enrobé noir. Néanmoins, une variante pour la réalisation des trottoirs en béton désactivé sera demandée lors de la remise des offres des candidats au marché de travaux. Si le coût lié à ce revêtement respecte le plan de financement, la variante pourra être retenue en concertation avec la commune.

La vitesse sera limitée par des plateaux ralentisseurs successifs. L'aménagement paysager limitrophe permettra de recréer un paysage végétal et de créer des espaces naturels d'infiltration. Cette opération s'inscrit dans une volonté d'apaiser les flux de circulation et d'améliorer le cadre de vie des riverains.

Ce projet comprend les éléments suivants :

- recalibrage de la chaussée à 5,80 m,
- création de cheminements piétons confortables et aux normes d'accessibilité de 1,5 m minimum,
- création d'un plateau surélevé rue des Lys,
- création d'un plateau surélevé impasse des Œillets,
- création d'un quai de bus aux normes d'accessibilité pour l'arrêt Foyer,
- aménagement d'une noue paysagère plantée d'une largeur variable,
- reprise des ilots du giratoire de la rue des Pins.

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un démarrage mi-novembre 2022 pour une livraison en mai 2023 avec au préalable les travaux des concessionnaires dès le 19 septembre 2022.

Le phasage prévisionnel des travaux permet de définir les impacts de ce chantier sur le réseau Yégo, les transports scolaires et les adaptations qui seront mises en place. Ainsi, dès le démarrage des travaux des concessionnaires et jusqu'à fin mai 2023, le réseau Yégo et les transports scolaires seront impactés avec une déviation mise en place :

- l'avenue Jean Lartigau est mise en sens unique de Labenne vers Capbreton,
- le sens Capbreton vers Labenne est assuré via les rues des Corciers, des Arbousiers, de Bellocq et l'avenue de l'Océan.

Les arrêts de bus « Foyer » et « Lartigau » sont déplacés en amont et en aval du périmètre de chantier.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

De plus, considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, de compétence communale, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 902 199,83 € TTC, dont 188 200,37 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune, et 128 685,58 € TTC de travaux de compétence départementale.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 487 761,57 € HT, soit 585 313,88 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 60 104,80 € HT, soit 72 125,76 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire

en date du 6 avril 2016. Les travaux de compétence départementale feront l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du département à MACS.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	487 761,57 €
TVA	97 552,31 €
Total des dépenses TTC	585 313,88 €
Fonds de concours communal HT	243 880,79 €
Financement MACS y compris la TVA	341 433,10 €
Total financement	585 313,88 €

**Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous MO
MACS**

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	188 200,37 €
--	---------------------

**Travaux de compétence communale bénéficiant d'un fond de concours au titre du
PPI Voirie**

Total des dépenses éligibles HT	60 104,80 €
TVA	12 020,96 €
Total des dépenses TTC	72 125,76 €
Fonds de concours - MACS HT	30 052,40 €
Financement communal y compris la TVA	42 073,36 €
Total financement	72 125,76 €

Travaux compétence départementale réalisés sous MO MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	128 685,58 €
--	---------------------

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes au titre des fonds de concours seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours communautaire interviendra selon les mêmes modalités.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Labenne à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 243 880,79 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Labenne, d'un montant total prévisionnel de 30 052,40 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue Jean Lartigau à Labenne, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et au versement du fonds de concours communautaire en dépenses et l'inscription en recettes du fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Sortie de Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE.

DÉCISION N° 20221019DB04 : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « VIA OCEANA » PAR HABITAT SUD ATLANTIC À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par Habitat Sud Atlantic consiste en l'acquisition en VEFA de logements à vocation sociale situés dans la résidence « Via Oceana » sur la commune de Labenne, comprenant 9 logements sociaux, tous locatifs et collectifs (6 PLUS et 3 PLAI composés de 2 T2, 4 T3, 2 T4 et 1 T5) pour un coût global estimé de 1 203 302 €.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, la Communauté de communes a délibéré favorablement, au cours de sa séance du 27 février 2020, pour une participation financière répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 19 504,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 6 501,50 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 864 737 euros.

Cette garantie d'emprunt, déjà accordée en bureau communautaire du 23 juin 2021, fait l'objet d'une nouvelle demande par la Caisse des dépôts et consignations au regard de l'évolution des garants du prêt. En effet, les garants sont désormais la commune de Labenne, la Communauté de communes et la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 864 737 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133908, constitué de 6 Lignes de Prêts.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 288 216,84 € euros (deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent-seize euros et quatre-vingt-quatre centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Régis GELEZ souhaite intervenir au sujet du dernier conseil d'administration de l'EPFL auquel il a assisté avec Madame Marie-Thérèse LIBIER et informe les élus qu'en matière de sobriété foncière, l'EPFL met en place un SIG qui permettra de mieux connaître les parcelles. Ce travail débutera en 2023 et pourra profiter à tous.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY

